

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
(CARENE)**

ARRETE N°2023.00004 du 19 janvier 2023

Direction Direction Générale Performance Administrative

**Objet :
Arrêté de délégation de fonction et de signature - 6ème Vice-président - Mathieu COENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la REgion Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 juillet 2020, portant élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 juillet 2020 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 06 décembre 2022 portant élection de M. Mathieu Coent en tant que 6^{ème} Vice-président ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services de la CARENE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégations de fonction et de signature sont accordées à Monsieur Mathieu COENT, en sa qualité de 6^{ème} Vice-président, en charge du Commerce pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines précités.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L. 5211-9 et L. 2122-23 du CGCT, délégation est donnée à Monsieur Mathieu COENT à effet de signer, notamment :

Dans le domaine vie administrative courante – adhésion – administration générale :

- Courriers techniques, d'informations (usagers, contribuables, tiers, partenaires, entreprises)
 - o courriers simples, informatifs
 - o courriers créateurs de droits, engageant la collectivité
- Correspondances techniques, d'information dans le cadre des commissions
- Actes administratifs
- Certifier le caractère exécutoire des actes

Dans le domaine des conventions et subventions :

- Prendre toute décision concernant l'attribution de subventions ; la passation, la signature et l'exécution de toute convention et avenant dont les engagements financiers pour la CARENE sont inférieurs ou égaux à 50 000 €
- Prendre toute décision ayant pour objet la perception par la CARENE d'une recette
- Demandes de subvention auprès de l'Etat, d'autres collectivités et organismes publics dans la limite des inscriptions budgétaires (à l'exception des financements européens et hors contrats cadres)
- Notification de l'attribution des subventions aux particuliers

Dans le domaine de la commande publique :

- Concessions

- Concessions de travaux et de services :
 - Fixation des indemnités et conditions d'attribution aux candidats participant à une procédure de mise en concurrence afférente aux concessions, sous réserve du vote préalable des crédits correspondant au budget
- Concessions de service public :
 - Saisir pour avis, préalablement à toute décision du Conseil communautaire, la CCSPL afin qu'elle se prononce sur tous les projets de DSP, création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat

Dans le domaine du foncier, gestion des biens communautaires:

- Approbation et résiliation des conventions, autorisations et baux de toutes natures d'occupation, d'utilisation et de mise à disposition de biens meubles ou immeubles en qualité de preneur comme de bailleur et leurs avenants (sauf pour les baux emphytéotiques, emphytéotiques administratifs et à construction qui sont de la compétence du bureau)
- Désaffectation, déclassement, prêts et aliénation de biens mobiliers inférieurs à 50 000 €

Dans le domaine des Zones d'aménagement concertées (ZAC)

- Validation des avant-projets et projets (tous seuils) proposés par les concessionnaires de ZAC et autres procédures d'aménagement et d'urbanisme

ARTICLE 3 : Lorsque le Vice-président bénéficiaire des présentes délégations estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe la Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le Vice-président bénéficiaire des présentes délégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4 : Les délégations de fonction et de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les délégations de fonction et de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 6 : Tous les documents signés par Monsieur Mathieu COENT dans le cadre des présentes délégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le Président,
Le 6^{ème} Vice-président,
Mathieu COENT

(Insertion signature)

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID : 044-244400644-20230119-ARR20230004-AR



ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire, le 19 janvier 2023

Le Président,
David SAMZUN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 NANTES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 27/01/2023

ID : 044-24440644-20230119-ARR20230004-AR

